

Directives sur les salaires en nature dans l'agriculture (état au 23 novembre 2018)

1. Salaire en nature auprès de l'employé

Les employés du domaine agricole qui se voient gratifiés du logement et/ou de la pension, en sus de leur salaire en numéraire, doivent déclarer ces prestations en nature.

Les montants des prestations en nature sont réglés dans la [notice N2/2007](#)¹ de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Les mêmes montants sont également reportés au point 6 de la [notice NL1/2007](#)² de l'AFC sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises agricoles et forestières.

Le salaire en nature est un élément constitutif du salaire, lequel doit par conséquent être pris en compte dans le cadre des assurances sociales. La notice 2.01 sur les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG publiée par le Centre d'information AVS/AI (par ex. édition actuelle, état au 1^{er} janvier 2018) contient les mêmes montants en son chapitre 12.

2. Salaire en nature auprès de l'employeur

Si l'employeur comptabilise les salaires bruts, le salaire en nature des employés est considéré comme étant une prestation imposable et doit être enregistré dans la comptabilité à titre de revenu commercial.

Un tel revenu correspond aux prestations en nature prises en compte auprès de l'employé selon les indications du chapitre 1 ci-dessus.

En ce qui concerne les frais de pension et/ou de logement des employés dans l'entreprise, les coûts du personnel sont comptabilisés selon ledit « prix de revient ». Le prix de revient est réglé au point 7 de la [notice NL1/2007](#). Le montant de la déduction doit correspondre aux prestations en nature effectivement perçues par l'employé (par ex. si l'employé ne perçoit que 75% du montant prévu pour la pension, le prix de revient comptabilisé par l'employeur doit aussi uniquement s'élever à 75% des montants prévus par la notice).

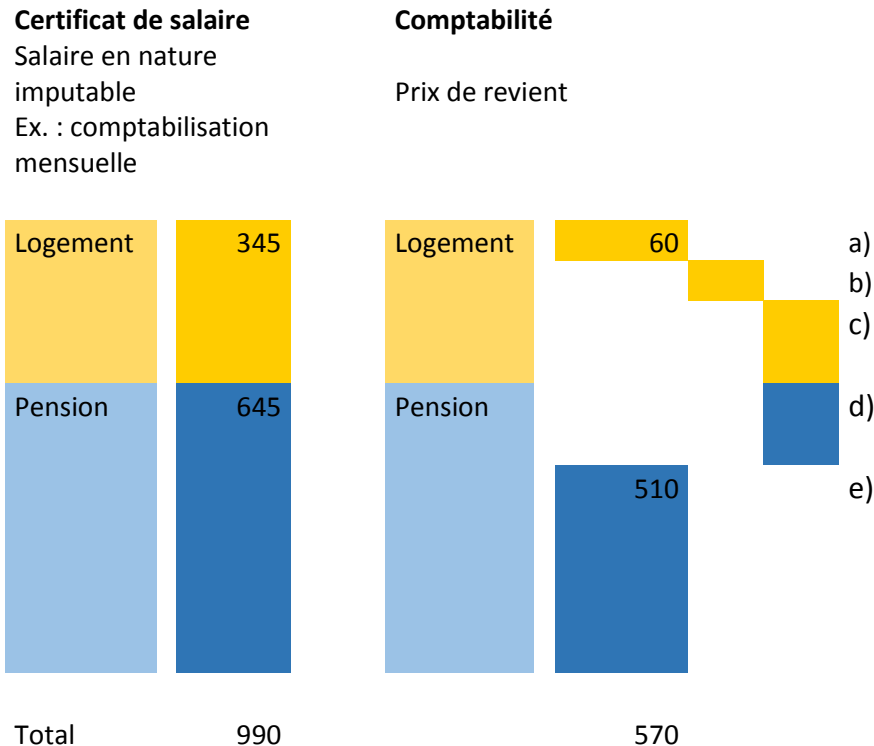
3. Différence entre le salaire en nature perçu par l'employé et le prix de revient comptabilisé par l'employeur

Dans le cadre des prestations en nature de pension et de logement, il faut encore remarquer qu'une différence existe entre les montants prévus pour le salaire en nature de l'employé (par ex. CHF 990.00 pour pension complète et logement par mois) et ceux prévus à titre de prix de revient pour l'employeur (par ex. CHF 570.00 pour pension complète et logement par mois). D'une part, cette différence découle du fait que des frais accessoires tels que l'électricité, l'eau,

¹ Version actuelle : Notice N2/2007, valable dès 2007.

² Version actuelle : Notice NL1/2007, valable dès 2007.

le chauffage, etc. ont déjà été pris en compte à titre de frais d'exploitation et, d'autre part, dite différence se justifie par le fait que les prestations effectuées par les membres de la famille de l'employeur (par ex. la lessive et le repassage des vêtements, la préparation des repas, etc.) constituent des prestations imposables auprès de ce dernier.



- a) Partie de valeur locative, si la valeur locative relative à la pièce mise à disposition de l'employé a été comptabilisée comme produit de l'activité commerciale.
- b) Electricité, eau, chauffage : normalement déjà pris en compte à titre de frais d'exploitation. En conséquent, pas de comptabilisation d'une part privée pour le chauffage, l'électricité et l'eau (déjà retenue dans la différence entre le prix de revient et le salaire en nature de l'employé).
- c) Prestation de ménage comme par ex. le nettoyage et la lessive. Ces prestations sont à la fois des frais de personnel et des produits de l'exploitation.
- d) Prestations de ménage comme par ex. la préparation des repas. Ces prestations sont à la fois des frais de personnel et des produits de l'exploitation.
- e) Part privée pour les repas.

4. Lien avec les prélèvements en nature auprès de l'employeur

Si l'employeur fait valoir la déduction du prix de revient de la pension pour ses employés, il doit aussi tenir compte des prélèvements en nature conformément au chapitre 1 de la [notice NL1/2007](#). Ces prélèvements représentent la valeur des denrées alimentaires de l'exploitant, de sa famille et des employés provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement).

Les frais de pension des employés sont déduits à titre de frais d'exploitation dans le cadre du prix de revient (par ex. CHF 510.00 par mois).

5. Lien avec la valeur locative agricole

Le prix de revient du logement des employés peut être comptabilisé uniquement si les locaux mis à disposition du personnel sont compris dans la valeur locative et si une absence de comptabilisation aurait pour conséquence d'imposer la valeur locative de façon trop élevée. Par exemple, si l'employeur loue un appartement pour son employé, le loyer représente des frais d'exploitation. Auprès de l'employé, le loyer constitue une prestation salariale accessoire qui est comprise dans le revenu brut.

6. Lien avec la part privée aux frais de chauffage, d'éclairage, de nettoyage, de télécommunication, etc. auprès de l'employeur

Selon la notice [NL1/2007](#), la part privée aux frais d'électricité, d'eau, de chauffage, etc. pour l'exploitant et sa famille doit être calculée et comptabilisée sans tenir compte des employés. Ces frais représentent des frais liés au personnel et sont déjà comptabilisés à titre de frais d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer des écritures comptables de correction pour ces frais.

7. Cas particuliers

Les principes ci-dessus s'appliquent aux cas classiques. Les cas particuliers doivent être appréciés individuellement.

Naturallohn des landwirtschaftlichen Arbeitgebers und der Naturallohnabzug beim Arbeitgeber gemäss Merkblatt NL 1/2007

	Arbeitnehmer (steuerbar)	Ergänz.	Landwirt Buchhaltung (Buchungssätze)		Ergänz.	Landwirt Privat (steuerfrei)	
	Einkommen auf Lohnausweis (2)		Landwirt Geschäft (steuerbar)	Aufwand (Personalaufwand)		Gutschrift	Ausgaben
Tag	Frühstück	3.50	3.50	-3.50	(3)		
	Mittagessen	10.00	10.00	-10.00	(3)		
	Abendessen	8.00	8.00	-8.00	(3)		
	Total Verpflegung	21.50	21.50	-21.50	(3)		
	Übernachtung (MWSt. separat auf Lohnausweis)	11.50	11.50	-11.50	(4)		
	Total Verpflegung und Unterkunft	33.00	33.00	-33.00	(4)		
	Selbstkostenabzug in der Regel			-17.00		17.00	effektive Kosten
	Korrektur Eigenmietwert (1)			-2.00	(1)	2.00	Reduktion des verbuchten Eigenmietwertes
	Total Naturallohn Abzug beim Arbeitgeber			-19.00		19.00	
Monat	Frühstück	105.00	105.00	-105.00	(3)		
	Mittagessen	300.00	300.00	-300.00	(3)		
	Abendessen	240.00	240.00	-240.00	(3)		
	Total Verpflegung	645.00	645.00	-645.00	(3)		
	Übernachtung (MWSt. separat auf Lohnausweis)	345.00	345.00	-345.00	(4)		
	Total Verpflegung und Unterkunft	990.00	990.00	-990.00	(4)		
	Selbstkostenabzug in der Regel			-510.00		510.00	effektive Kosten
	Korrektur Eigenmietwert (1)			-60.00	(1)	60.00	Reduktion des verbuchten Eigenmietwertes
	Total Naturallohn Abzug beim Arbeitgeber			-570.00		570.00	
Jahr	Frühstück	1'260.00	1'260.00	-1'260.00	(3)		
	Mittagessen	3'600.00	3'600.00	-3'600.00	(3)		
	Abendessen	2'880.00	2'880.00	-2'880.00	(3)		
	Total Verpflegung	7'740.00	7'740.00	-7'740.00	(3)		
	Übernachtung (MWSt. separat auf Lohnausweis)	4'140.00	4'140.00	-4'140.00	(4)		
	Total Verpflegung und Unterkunft	11'880.00	11'880.00	-11'880.00	(4)		
	Selbstkostenabzug in der Regel			-6'120.00		6'120.00	effektive Kosten
	Korrektur Eigenmietwert (1)			-720.00	(1)	720.00	Reduktion des verbuchten Eigenmietwertes
	Total Naturallohn Abzug beim Arbeitgeber			-6'840.00		6'840.00	

Verbuchungspraxis

Verbuchung [Nettolohnverbuchung]:

Mehrwertsteuer-Pflicht

[Bruttolohnverbuchung]

Der Naturallohn wird oft lediglich im Lohnausweis an den Mitarbeiter aufgeführt. Auf das Steuerbare Einkommen hat diese Vorgehensweise keinen Einfluss und wird somit auch geduldet.

Gemäss Branchen-Info 01 Urproduktion und nahe stehende Bereiche ist unter Punkt 11.2 geregelt, dass die Übernachtungsmöglichkeit nicht steuerbarer Umsatz darstellt. Klar zum Normalsatz steuerbar sind jedoch die erbrachten Leistungen wie Zimmer-, Wohnungs-, oder Hausreinigung, Waschen der Bettwäsche und dergleichen sowie gastgewerbliche Leistungen (Verpflegung und Getränke)

Der entscheidende Beleg für die Mehrwertsteuer ist der Lohnausweis welcher dem Angestellten ausgestellt wird. Werden dem Arbeitnehmer Naturalbezüge aufgerechnet, so sind diese zum Normalsatz steuerbar. AUSNAHME: Die auf dem Lohnausweis separat in Rechnung gestellte Miete für die Unterkunft.

Bei der Mehrwertsteuer gilt das Bruttobuchungsprinzip und hat in diesem Fall auch Einfluss auf die Besteuerung. In der Praxis sollte somit die Übernachtung stets separat auf dem Lohnausweis und in der Buchhaltung ausgewiesen und verbucht werden. Die Umsätze auf Verpflegung sind auf dem Formular der Mehrwertsteuer als steuerbar zu ergänzen oder direkt in ein Konto mit steuerbaren Umsätzen zu buchen.

Ergänzungen

(1) Korrektur Eigenmietwert;

Verbuchungssatz: Personalaufwand/Privat

Ist der Angestellte in Wohnraum untergebracht für welchen der Landwirt den Eigenmietwert im Geschäftseinkommen erfolgswirksam verbuchen muss, darf der für den Angestellten benötigte Wohnraum wiederum dem Betriebsergebnis belastet werden. Als Ansatz setzt die AHV den Betrag von Fr. 720.00 im Jahr fest.

(2) Einkommen auf Lohnausweis

Der Naturallohn ist auf dem Lohnausweis separat in Ziffer 2.1 als Gehaltsnebenleistung für Verpflegung und Unterkunft auszuweisen.

(3) Verbuchungssatz: Personalaufwand/Betriebsertrag

Die Verbuchung ist für MWSt-pflichtige Betriebe zwingend vorzunehmen. Da die Verbuchung erfolgsneutral ausfällt, ist es für die nicht MWSt-pflichtigen Betriebe zulässig, wenn diese weggelassen wird.

(4) Verbuchungssatz: Personalaufwand/Betriebsertrag

Da die Verbuchung erfolgsneutral ausfällt, ist es zulässig, wenn die Verbuchung weglassen wird